

# CHAPITRE 4

## LES AVANTAGES : CONDITIONS ET PROCÉDURES



Pour bénéficier des avantages d'investissement, le promoteur de projet doit respecter certaines conditions réglementaires. Ainsi, il est tenu de vérifier sa conformité à quelques règles spécifiques en étroite relation avec la nature d'activité. Ce chapitre présente une vue d'ensemble sur ces conditions en énumérant les différents avantages financiers et fiscaux prévus par la nouvelle réglementation d'investissement.

## 4.1. Les conditions du bénéfice des primes financières<sup>75</sup>

Le bénéfice des primes précitées prévues par la loi de l'investissement 2016, est subordonné au respect des conditions suivantes :

- Le dépôt de la déclaration de l'investissement avant d'entamer la réalisation de l'opération d'investissement direct ;
- L'adoption d'un schéma de financement du projet comprenant un minimum de fonds propres de 30 % du coût d'investissement. Ce taux est ramené à 10 % pour les investissements de la catégorie « A » dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture ;
- La tenue d'une comptabilité régulière conformément au système comptable des entreprises, et ce pour les sociétés ainsi que pour les personnes physiques exerçant une activité commerciale ou non commerciale telle que définie par la réglementation fiscale en vigueur ;
- La réalisation des investissements en employant de nouveaux équipements ou des équipements importés usagés à condition d'être évalués par les services techniques compétents. Pour l'investissement agricole, seuls les nouveaux équipements sont acceptés ;
- La situation fiscale de l'investisseur doit être en règle à la date de dépôt de la demande de bénéfice de l'avantage et durant la période de bénéfice de l'avantage ;
- La création d'au moins dix emplois permanents pour les projets créés au titre des filières économiques et des secteurs prioritaires à l'exception du secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, les activités de services liés à l'agriculture et la pêche et les activités de première transformation des produits agricoles et de la pêche.

### 4.1.1. Les modalités du bénéfice des primes<sup>76</sup>

La soumission d'une demande écrite auprès de l'Instance Tunisienne de l'Investissement (coût d'investissement > 15 Millions Dinars Tunisiens (MDT)) ou de la structure d'investissement concernée et territorialement compétente selon les cas, au plus tard un an à compter de la date de dépôt de la déclaration de l'investissement appuyée d'une étude de faisabilité du projet comprenant les données suivantes :

- La nature de l'investissement ;
- L'activité principale ;
- Le régime d'investissement ;
- Le lieu d'implantation du projet ;
- Les données concernant le marché ;
- Le coût d'investissement et son schéma de financement ;
- La forme juridique de l'entreprise ;
- Les participations étrangères ;
- Le calendrier de réalisation du projet ;
- Le nombre d'emplois à créer ;
- La liste des équipements à acquérir ;
- Les devis de dépenses d'infrastructure.

### 4.1.2. Les conditions du bénéfice de l'avantage relatif à la prise en charge de la contribution patronale au régime de la sécurité sociale<sup>77</sup>

Le bénéfice de l'avantage relatif à la prise en charge par l'État de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires versés aux employés de nationalité tunisienne est subordonné au respect des conditions suivantes :

75 - Articles 6 à 11 du décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

76 - Article 8 du décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

77 - Article 7 du décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

- L'entreprise concernée n'est pas en cessation d'activité ;
- L'entreprise concernée, doit déclarer durant toute la période du bénéfice de l'avantage les salaires des employés concernés par cette mesure sur la base des salaires payés durant la période concernée, et doit déduire et payer la quote-part des contributions à la charge des employés.

#### 4.1.3. Les modalités du bénéfice de la prime de développement de la capacité d'employabilité

- Soumission d'une demande écrite selon le modèle prévu par l'annexe n° 4 du décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017 auprès du :
  - Bureau local ou régional de la caisse nationale de sécurité sociale territorialement compétent en ce qui concerne la prise en charge par l'État de la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale, qui est tenu de vérifier la liste nominative des employés et de soumettre la demande après son étude dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de réception de la demande ;
  - Bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent en ce qui concerne la prise en charge par l'État d'une partie des salaires versés aux employés tunisiens.

#### 4.1.4. Les modalités du bénéfice du prêt foncier agricole<sup>78</sup>

Les promoteurs désirant bénéficier du prêt doivent obtenir une décision d'octroi du prêt foncier et présenter à l'appui de leur demande les documents suivants :

- Un engagement de paiement d'au moins de 5 % du prix d'achat du terrain sur ses fonds propres ;
- Une pièce officielle attestant que le demandeur remplit les conditions de l'article 23 du présent décret gouvernemental ;
- Un engagement de réaliser un projet agricole sur la terre objet de l'achat ;
- Une promesse de vente du terrain objet de la demande du prêt ;
- Un schéma de financement comprenant un taux minimum d'autofinancement d'au moins 5 % de la valeur d'achat du terrain et 10 % de la valeur des travaux d'aménagement qui sont éligibles aux primes prévues par l'article 3 du présent décret gouvernemental ;
- Les pièces et justificatifs nécessaires, en particulier les factures préformas relatives aux travaux d'aménagement.

#### Les conditions du bénéfice des avantages relatifs au prêt foncier agricole<sup>79</sup>

Les bénéficiaires des prêts fonciers agricoles doivent obtenir une décision d'octroi des avantages et s'engager à :

- Entamer la réalisation du projet d'investissement agricole objet de son engagement, et sur la base duquel le prêt foncier agricole a été attribué, et ce dans un délai ne dépassant pas un an à compter de la date d'achat du terrain ;
- Exploiter directement la terre agricole acquise pendant toute la durée prévue du remboursement du prêt et d'assumer personnellement la responsabilité de l'exploitation dudit terrain agricole ;
- Ne pas exercer d'activité en tant qu'employé dans le secteur public ou privé durant toute la durée prévue pour le remboursement du prêt ;
- Établir un contrat avec un accompagnateur spécialisé dans la création des projets et la gestion des exploitations agricoles pendant une période de cinq ans à compter de la date d'achat du terrain ;
- Ne pas aliéner la terre objet d'acquisition ou la résiliation du contrat d'achat durant toute la période prévue pour le remboursement du prêt, à cet effet, une clause résolutoire sera inscrite au profit de l'État sur le titre foncier du bien objet d'achat ;
- Inscrire une hypothèque sur le terrain objet d'acquisition, au profit de l'organisme prêteur pour le montant du prêt.

#### 4.1.5. Les participations au capital<sup>80</sup>

##### Les conditions d'éligibilité à la participation au Fonds

Les entreprises bénéficient d'une participation au capital imputée sur les ressources du Fonds Tunisien de l'investissement (FTI), conformément aux conditions cumulatives suivantes :

78 - Article 23 du décret du décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

79 - Article 25 du décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

80 - Article 20 du décret du décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

- Les investissements réalisés dans les secteurs prioritaires et les activités concernées par les primes de développement régional ;
- Les entreprises créées dont le volume de l'investissement ne dépasse pas 15 millions de dinars y compris les fonds de roulement. Elle comprend également les investissements d'extension à condition que l'investissement total ne dépasse pas 15 millions de dinars, y compris les immobilisations nettes.

#### Modalités du bénéfice de la participation au capital<sup>81</sup>

La participation au capital est octroyée au profit des projets réalisés par des personnes physiques de nationalité tunisienne pour une seule fois dans le cadre de la loi de l'investissement, et ce sur la base du capital compris entre le minimum des fonds propres et 40 % du coût de l'investissement selon le schéma ci-après :

**Tableau 31 : Les modalités de bénéfice de la participation au capital**

Actionnaires	Coût du projet ≤ 2 Millions de Dinars (MDT)	Coût du projet > 2 Millions de Dinars (MDT)
Fonds Tunisien de l'Investissement (FTI)	Maximum 60 % du capital	Maximum 30 % du capital
Investisseur	Apport personnel d'au moins 10 % du capital	Apport personnel d'au moins 20 % du capital
SICAR ou FCPR	Au moins 10 % du capital	Au moins 20 % du capital
Rétrocession en faveur des bénéficiaires de la participation imputée sur les ressources du Fonds	Valeur nominale majorée de 1 % et ce dans un délai maximum de douze (12) ans.	Valeur nominale majorée de 3 % et ce dans un délai maximum de douze (12) ans.

Source: décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

#### 4.1.6. Les organismes compétents d'examen des demandes d'octroi des primes<sup>82</sup>

Les commissions chargées d'examiner et donner leur avis à propos des demandes d'octroi des primes, des participations au capital et des prêts fonciers agricoles sont :

**Tableau 32 : Les organismes compétents d'examen des demandes d'octroi des primes**

Nature d'investissement	Organismes compétents
Coût d'investissement du projet > 15 Millions Dinars Tunisiens (MDT)	Commission nationale créée auprès de la TIA
15 Millions Dinars Tunisiens (MDT) ≥ Coût d'investissement du projet ≥ 1 Million Dinars Tunisiens (MDT)	Commissions nationales créées auprès des organismes sectoriels concernés par l'investissement (APII, APIA, ONTT, etc.)
Coût d'investissement du projet < 1 Million Dinars Tunisiens (MDT)	Commissions régionales créées auprès des organismes sectoriels régionaux concernés par l'investissement (APII, APIA, ONTT, etc.)

Source: décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

Les primes, les participations au capital et les prêts fonciers agricoles, sont octroyés par décision du ministre chargé du secteur ou son délégué sur la base de l'avis des commissions compétentes sus indiquées<sup>83</sup>.

Dans le cas du refus de l'octroi de l'avantage, l'investisseur a le droit de demander le réexamen de son dossier dans un délai de 30 jours à partir de la date d'information du rejet, et ce par une demande écrite déposée au bureau d'ordre de l'instance tunisienne de l'investissement ou de l'organisme chargé d'investissement selon les cas.

#### 4.1.7. Le débloqué et retrait des primes<sup>84</sup>

Le débloqué des primes prévues par l'article 3 du présent décret gouvernemental s'effectue en deux tranches comme suit :

- 40 % après réalisation de 40 % du coût d'investissement approuvé ;
- 60 % à l'entrée du projet en activité effective.

81 - Article 21 du décret du décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

82 - Article 9 du décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

83 - Article 10 du décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

84 - Article 12 du décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement.

## 4.2. Les conditions de bénéfice des avantages fiscaux

### 4.2.1. Les conditions requises pour les avantages fiscaux au titre du réinvestissement en dehors de l'entreprise au capital initial ou à son augmentation (dégrèvement financier)<sup>85</sup>

Pour bénéficier des avantages relatifs au dégrèvement, il est nécessaire de satisfaire les conditions suivantes :

#### Concernant le bénéficiaire

- La régularisation de la situation à l'égard des caisses de sécurité sociale ;
- La tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises pour les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale ;
- La production par les bénéficiaires de la déduction, à l'appui de la déclaration de l'impôt d'une attestation de libération du capital souscrit ou de tout autre document équivalent ;
- La non-cession des actions ou des parts sociales qui ont donné lieu au bénéfice de la déduction, avant la fin des deux années, suivant celle de la libération du capital souscrit ;
- L'affectation des bénéfices ou des revenus réinvestis dans un compte spécial au passif du bilan non distribuable sauf en cas de cession des actions ou des parts sociales ayant donné lieu au bénéfice de la déduction, et ce, pour les sociétés et les personnes exerçant une activité industrielle ou commerciale ou une profession non commerciale.

#### Concernant la société émettrice

- La non stipulation dans les conventions conclues entre les sociétés et les souscripteurs de garanties hors projet ou de rémunérations qui ne sont pas liées aux résultats du projet objet de l'opération de souscription ;
- Le dépôt d'une déclaration d'investissement auprès des services concernés par le secteur d'activité conformément à la réglementation en vigueur ;
- La réalisation d'un schéma de financement de l'investissement comportant un minimum de fonds propres conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- L'émission de nouvelles actions ou parts sociales ;
- La non réduction du capital souscrit pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit, sauf en cas de réduction pour résorption des pertes.

### 4.2.2. Les conditions nécessaires pour bénéficier du régime fiscal privilégié

Le bénéfice de l'avantage est subordonné aux conditions :

- De présenter une attestation de dépôt de déclaration de l'investissement, et ce pour les investissements directs ;
- Que l'entreprise soit agréée par le ministère de tutelle pour les activités de soutien, de la lutte contre la pollution, pour le secteur du transport et le secteur du tourisme ;
- Que la liste des équipements à importer ou à acquérir sur le marché local soit visée par les services concernés du ministère de tutelle pour les activités de soutien, de la lutte contre la pollution, pour le secteur du transport et le secteur du tourisme ;
- De déposer les déclarations fiscales échues ;
- De produire, pour le secteur de l'artisanat, la carte professionnelle d'artisan ou du récépissé d'immatriculation pour les entreprises artisanales ;
- Que l'acquisition soit effectuée auprès d'assujettis à la TVA et de produire une attestation de suspension ou de la réduction de ladite taxe délivrée par le centre des impôts compétent pour les équipements fabriqués localement ;
- L'inscription sur le certificat d'immatriculation de la mention « incessible pendant cinq ans », et ce, pour les véhicules roulants bénéficiant de l'avantage fiscal à l'importation ou à l'acquisition locale.

85 - Article 75 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux.